



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 370,00 F	Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 42,00 F
Etranger 450,00 F	Gérances libres, locations gérances 45,00 F
Etranger par avion 550,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 47,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 175,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 49,00 F
Changement d'adresse 8,60 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.593 du 19 septembre 2000 acceptant, sur sa demande, la démission d'un fonctionnaire (p. 1298).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.597 du 22 septembre 2000 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1299).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.598 du 22 septembre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1299).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.599 du 25 septembre 2000 relative à l'abaissement d'un point du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1299).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.600 du 25 septembre 2000 nommant les membres du Tribunal du Travail (p. 1300).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.601 du 25 septembre 2000 portant nomination de l'Archevêque de Monaco (p. 1301).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.602 du 25 septembre 2000 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles (p. 1301).*
- Ordonnances Souveraines n° 14.603 à n° 14.605 du 25 septembre 2000 portant naturalisations monégasques (p. 1301/1302).*

Ordonnance Souveraine n° 14.606 du 29 septembre 2000 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail (p. 1303).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2000-460 du 28 septembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "L.A.P.A.L.M. Club d'Aptée de Monaco" (p. 1303).*
- Arrêté Ministériel n° 2000-461 du 28 septembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Les Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo" (p. 1304).*
- Arrêté Ministériel n° 2000-462 du 28 septembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "L'ŒIL (Ouvroir Expérimental d'Imagination Littérale)" (p. 1304).*
- Arrêté Ministériel n° 2000-463 du 28 septembre 2000 abrogeant l'arrêté ministériel n° 87-266 en date du 18 mai 1987 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral (p. 1304).*
- Arrêté Ministériel n° 2000-464 du 28 septembre 2000 abrogeant l'arrêté ministériel n° 95-493 du 4 octobre 1995 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux (p. 1305).*
- Arrêté Ministériel n° 2000-465 du 28 septembre 2000 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2000-281 du 23 juin 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1305).*

Arrêté Ministériel n° 2000-466 du 29 septembre 2000 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor (p. 1305).

Arrêté Ministériel n° 2000-467 du 2 octobre 2000 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société "NORDSTERN ASSURANCES" à la société "AXA NORDSTERN ART" (p. 1305).

Arrêté Ministériel n° 2000-468 du 2 octobre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux secrétaires-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1306).

Arrêté Ministériel n° 2000-469 du 2 octobre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1307).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2000-66 du 27 septembre 2000 portant nomination d'une attachée dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil) (p. 1307).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2000-115 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 1307).

Avis de recrutement n° 2000-117 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1308).

Avis de recrutement n° 2000-118 d'un employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1308).

Avis de recrutement n° 2000-123 de moniteurs au Centre de Loisirs sans Hébergement (p. 1308).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2000-132 d'un poste d'hôtesse d'accueil au Secrétariat Général (p. 1308).

Avis de vacance n° 2000-135 d'un poste d'employé de bureau au Service de l'Etat-Civil (p. 1309).

Avis de vacance n° 2000-136 d'un emploi de contrôleur au Service Municipal d'Hygiène (p. 1309).

Avis de vacance n° 2000-138 d'un poste d'attaché à la Médiathèque Municipale dépendant de la Bibliothèque Louis Notari (p. 1309).

Avis de vacance n° 2000-139 d'un poste d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 1309).

INFORMATIONS (p. 1309)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1311 à p. 1324)

Annexe au "Journal de Monaco"

Sommet du Millénaire et 55^{ème} Session de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (p. 1 à 12).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.593 du 19 septembre 2000 acceptant, sur sa demande, la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 11.071 du 14 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission, sur sa demande, de M^{me} Isabelle HORNUST, épouse NUNEZ, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est acceptée avec effet du 15 septembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.597 du 22 septembre 2000 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 11.641 du 30 juin 1995 portant nomination d'une Dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jocelyne COMINELLI, épouse BERTRAND, Dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 3 octobre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.598 du 22 septembre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 8.095 du 18 septembre 1984 portant nomination d'un Maître-nageur dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles SENECA, Maître-nageur dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.599 du 25 septembre 2000 relative à l'abaissement d'un point du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 51 du Code des Taxes est ainsi rédigé :

"Article 51

"I - Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 19,60 %.

"II - Les dispositions du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe est exigible à compter du 1^{er} avril 2000.

"III - 1) Les ventes d'immeubles à construire réalisées par un vendeur n'ayant pas été autorisé à acquitter la taxe selon les encaissements, bénéficient du taux de 19,60 % pour les encaissements intervenus à compter du 1^{er} avril 2000 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

"- l'acte qui constate la mutation a été conclu avant le 1^{er} avril 2000,

"- l'achèvement de l'immeuble intervient à compter du 1^{er} avril 2000.

"2) Pour chaque vente d'immeuble à construire dont le prix ou la fraction du prix doit être acquitté à compter du 1^{er} avril 2000, le vendeur, autorisé ou non à acquitter la taxe selon les encaissements, adresse à l'acquéreur, au plus tard lors du dernier appel de fonds, une facture rectificative faisant apparaître l'incidence de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.600 du 25 septembre 2000 nommant les membres du Tribunal du Travail.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création du Tribunal du Travail modifiée et complétée par les lois

n° 522 du 21 décembre 1950, n° 736 du 16 mars 1963, n° 824 du 23 juin 1967 et n° 1.217 du 7 juillet 1999 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommées pour 6 ans, à compter du 4 octobre 2000, membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après désignées :

a) représentation patronale :

MM. Pierre AOUN
Jean-Pierre ESCANDE
Alain GALLO
Francis Eric GRIFFIN
Roger GUITON

M^{me} Joséphine LOLLI-GHETTI

MM. Charles MORANDO
Jacques ORECCHIA
Max POGGI
Marc ROSSI

b) représentation salariale :

MM. Jean-Pierre AMRAM
Jean-Paul HAMET
Jean-Luc NIGIONI
Philippe ONDA

M^{me} Anne-Marie PELAZZA

MM. Jean-Pierre PIZZOLATO
Marc RENAUD

M^{me} Martine REPETTO

MM. Robert SAMAR
Robert TARDITO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.601 du 25 septembre 2000 portant nomination de l'Archevêque de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1886 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu la Bulle Pontificale "Ad perpetram rei memoriam" du 30 juillet 1981 élevant le Siège épiscopal de Monaco à la dignité de Siège Archi-épiscopal ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" dans toutes ses dispositions comme Loi de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Bulle Pontificale "Pro Apostolico Nostro munere" du 16 mai 2000 nommant Mgr Bernard BARSI Archevêque de Monaco recevra ses effets civils à compter du 8 octobre 2000 et sera enregistrée par Notre Conseil d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.602 du 25 septembre 2000 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.638 du 25 septembre 1998 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles CURAU, Administrateur Principal à la Direction des Affaires Culturelles, est nommé au grade de Chef de division à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.603 du 25 septembre 2000 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur René, Louis BRETAGNA tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur René, Louis BRETAGNA, né le 5 décembre 1931 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.604 du 25 septembre 2000 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Louis, Laurent, Sébastien GARRO tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Louis, Laurent, Sébastien GARRO, né le 22 octobre 1959 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.605 du 25 septembre 2000 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Raymond, Laurent, Fortuné PREVOSTO et la Dame Marcelle, Geneviève, Andrée MITRE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Raymond, Laurent, Fortuné PREVOSTO, né le 10 novembre 1934 à Monaco, et la Dame Marcelle, Geneviève, Andrée MITRE, son épouse, née le 30 décembre 1931 à Luneville (Meurthe-et-Moselle), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.606 du 29 septembre 2000 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création du Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre ordonnance n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail est modifié comme suit :

"Article 3 : Les listes sus-indiquées ne pourront présenter qu'un maximum de quarante-cinq pour cent de personnes résidant hors de Monaco".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-460 du 28 septembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "L.A.P.A.L.M. Club d'Apnée de Monaco".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "L.A.P.A.L.M. Club d'Apnée de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "L.A.P.A.L.M. Club d'Apnée de Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille.

*Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2000-461 du 28 septembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Les Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Les Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Les Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-462 du 28 septembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "L'ŒIL (Ouvroir Expérimental d'Imagination Littérale)".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "L'ŒIL (Ouvroir Expérimental d'Imagination Littérale)" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "L'ŒIL (Ouvroir Expérimental d'Imagination Littérale)" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-463 du 28 septembre 2000 abrogeant l'arrêté ministériel n° 87-266 en date du 18 mai 1987 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée par M^{me} Nathalie AMORATTI-BLANC ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 87-266 du 18 mai 1987 autorisant M^{me} Nathalie AMORATTI-BLANC à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral en Principauté de Monaco est abrogé, à compter du 31 juillet 2000.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-464 du 28 septembre 2000 abrogeant l'arrêté ministériel n° 95-493 du 4 octobre 1995 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la demande formulée par le laboratoire des GRANIONS ;

Vu les avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, de la Direction de l'Expansion Economique et de l'Inspection ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 95-493 du 4 octobre 1995 autorisant la S.A.M. dénommée "Laboratoire des GRANIONS" à exercer ses activités dans les locaux sis en l'immeuble "Le Triton" est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-465 du 28 septembre 2000 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2000-281 du 23 juin 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.503 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-281 du 23 juin 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Pascale MICHEL, épouse GERMAIN en date du 11 juillet 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2000-281 du 23 juin 2000 précité, maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 6 octobre 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-466 du 29 septembre 2000 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.227 du 28 décembre 1999 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2000 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes Spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 2000, à la majoration du Compte Spécial du Trésor 8180 "Héliport - Avitaillement en carburant". Celui-ci est porté à 3.300.000 F en recettes et à 3.000.000 F en dépenses.

ART. 2.

La majoration de ce Compte Spécial du Trésor sera régularisée dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-467 du 2 octobre 2000 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société "NORDSTERN ASSURANCES" à la société "AXA NORDSTERN ART".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "NORDSTERN ASSURANCES", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent du portefeuille de contrats constitué par son établissement français à la société "AXA NORDSTERN ART" ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-268 du 6 octobre 1972 autorisant la société "NORDSTERN ASSURANCES" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-220 du 17 avril 2000 autorisant la société "AXA NORDSTERN ART" ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 16 juin 2000 invitant les créanciers de la société "NORDSTERN ASSURANCES", dont le siège social est Colonia Allee 10-20, Köln (Allemagne) et le siège spécial pour la France, à Paris 8^{ème}, 61, rue de Courcelles, et ceux de la société "AXA NORDSTERN ART", dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 61, rue de Courcelles, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "AXA NORDSTERN ART", dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 61, rue de Courcelles, du portefeuille de contrats d'assurances constitué par son établissement français avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "NORDSTERN ASSURANCES", dont le siège social est Colonia Allee 10-20, Köln (Allemagne) et le siège spécial pour la France, à Paris 8^{ème}, 61, rue de Courcelles.

ART. 2.

Le montant du cautionnement, dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, est porté à la somme de 50.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-468 du 2 octobre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux secrétaires-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux secrétaires-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices extrêmes 241/334.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur option "tourisme" ;
- justifier d'une expérience professionnelle ;
- parler couramment au moins une langue étrangère.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ou son représentant ;

MM. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Edgar ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

Dario DELL'ANTONIA, Délégué Général au Tourisme ;

M^{me} Gabrielle MARESCHI représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement des candidates retenues s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-469 du 2 octobre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.352 du 23 février 1998 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-475 du 5 octobre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Michel GRINDA en date du 5 septembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Michel GRINDA, Chargé de Mission au Ministère d'État, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 15 septembre 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2000-66 du 27 septembre 2000 portant nomination d'une attachée dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-36 du 3 juin 1998 portant nomination d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Etat-Civil) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Marianne LECAILLE, née LE NEINDRE est nommée Attachée au Service de l'Etat Civil.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 27 septembre 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 septembre 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2000-115 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux va être vacant au Service des Travaux Publics à compter du 2 novembre 2000.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux ou de technicien du bâtiment ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de sérieuses références et d'une bonne expérience professionnelle en matière de suivi de chantiers de bâtiment.

Avis de recrutement n° 2000-117 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2000-118 d'un employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 241/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'un niveau d'études de l'enseignement du premier cycle du second degré ;
- posséder des connaissances en matière de traitement de texte et des notions de la langue anglaise ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à transporter de la marchandise et à livrer ou à expédier du courrier et des colis.

Avis de recrutement n° 2000-123 de moniteurs au Centre de Loisirs sans Hébergement.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de moniteurs au Centre de Loisirs sans Hébergement durant les vacances scolaires 2000/2001.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 224/291.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ou atteindre cet âge au cours de l'année 2000/2001 ;
- posséder un diplôme d'animateur (B.A.F.A.).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2000-132 d'un poste d'hôtesse d'accueil au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'hôtesse d'accueil est vacant au Secrétariat Général jusqu'au 3 septembre 2001 inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- maîtriser couramment les langues anglaise et italienne ;
- avoir une excellente présentation et le sens des relations humaines ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2000-135 d'un poste d'employé de bureau au Service de l'Etat-Civil.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'employé de bureau est vacant au Service de l'Etat-Civil.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 25 ans ;
- justifier d'une très bonne maîtrise de la dactylographie et de l'outil informatique notamment sur Word ;
- une expérience administrative est souhaitée ;
- un grand devoir de réserve est demandé ;
- des connaissances en langues étrangères notamment italien et anglais seraient appréciées.

Avis de vacance n° 2000-136 d'un emploi de contrôleur au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de contrôleur est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de moins de 30 ans ;
- être titulaire d'un DEUST de Biotechnologie ;
- être titulaire d'une maîtrise d'ingénierie de la santé.

Avis de vacance n° 2000-138 d'un poste d'attaché est vacant à la Médiathèque Municipale dépendant de la Bibliothèque Louis Notari.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'attaché est vacant à la Médiathèque Municipale dépendant de la Bibliothèque Louis Notari.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience d'au moins 10 ans en médiathèque publique ;
- être âgé de 50 ans au plus ;
- présenter une grande disponibilité en matière d'horaire de travail, notamment en soirée et les samedis.

Avis de vacance n° 2000-139 d'un poste d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier d'entretien est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifesterations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 7 octobre, à 21 h,
et le 8 octobre, à 15 h,
Monte-Carlo Magic Stars.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

le 14 octobre, à 21 h,
Nuit des Teddies de l'An 2000.

Café de Paris

jusqu'au 7 octobre,
Semaine Bavaroise.

Centre de Congrès

le 8 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Armin Jordan*.Soliste : *Iris Vermillon*, mezzo-soprano.Au programme : *Haydn, Malher, Schumann*.**Salle du Canton - Espace Polyvalent**

le 11 octobre, à 14 h 30 et 16 h,

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de *Laurent Petitgirard*. Narrateur : *Daniel Mesguish*.Au programme : *Chostakovitch et Popp*.**Salle des Variétés**

le 11 octobre, à 21 h,

Médiarama présente "La Farce des Ecus" par les *Compagnies Arsenic* et l'immense *Alman Théâtre*

le 12 octobre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème "Villes d'Art, lieux de mémoire - Prague, le cœur de l'Europe" par *Jean des Cars*

le 14 octobre, à 20 h 30,

L'Association Demeter présente un concert de musique grecque par le groupe *Kafenelon*.**Port de Fontvieille**

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

du 14 au 22 octobre,

12^e Foire Internationale de Monaco (le grand marché des affaires et du divertissement).**Expositions****Musée Océanographique**

Sauf du 16 au 21 octobre,

Tous les jours, de 11 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

le mercredi, samedi, dimanche,

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films pour enrichir votre visite :

- la ferme à coraux

- Rangiroa, le lagon des Raies mantas

- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et MonnaiesExposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 7 octobre, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanche et jours fériés),

Exposition *Atazraki Joaillers*, œuvre humanitaire en faveur de l'œuvre de Sœur Marie

du 11 au 27 octobre, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés),

Exposition des œuvres de l'Artiste-Peintre Mexicain *Jorge Luna*

le 11 octobre, à 19 h,

Vernissage.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 14 octobre, de 15 h à 20 h

(du mardi au samedi),

Exposition *Michiyo Poco*, Lauréate du 11^{ème} Grand Prix international d'Arts Plastiques de l'Aigle de Nice 1999.**Jardins du Casino**

jusqu'à mi-octobre,

Festival International de Sculpture Contemporaine de Monte-Carlo (en plein air) sur le thème "La Sculpture Américaine".

Congrès**Hôtel Méridien Beach Plaza**

jusqu'au 7 octobre.

Neur Associé

jusqu'au 8 octobre.

Road Vision

du 7 au 12 octobre

Getronics

du 13 au 15 octobre,

Michelin.

Monte-Carlo Grand Hôtel

le 7 octobre,

Enohara-Doso

du 7 au 11 octobre.

Tamashin Japan Travel Bureau

du 8 au 10 octobre,

Tauck Tours

du 8 au 11 octobre,

Ducati.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 9 octobre,

LMC Board of Directors

jusqu'au 10 octobre,

Ireland Fund of Monaco

du 10 au 16 octobre,

International Academy of Trial Lawyers

du 12 au 14 octobre,

Schroder Salomon Smith Barney.

Hôtel de Paris

jusqu'au 9 octobre

Aston Martin

World Promotions

du 10 au 12 octobre,

Webhea d Partners

du 12 au 15 octobre,

Hewlett Packard Achiever's.

Hôtel Abela

les 7 et 8 octobre,

Kintetsu

du 11 au 13 octobre,

Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz.

Centre des Congrès

jusqu'au 7 octobre,

Pharmacia upjohn

du 10 au 12 octobre,

Trust Conference

Grimaldi Forum

du 13 au 15 octobre,

Coffee and Cocoa Conference

du 13 au 21 octobre,

Lancement Alfa Romeo.

Sports

Quai Albert I^{er} et Route d'accès au Stade Nautique Rainier III
jusqu'au 8 octobre.
V^e Monaco Kart Cup.

Rotonde du Quai Albert I^{er}
les 14 et 15 octobre,
14^e Mini Grand Prix de Voitures Radiocommandées organisé par la
Fédération Monégasque de Modélisme.

Monte-Carlo Golf Club
jusqu'au 8 octobre
ZEPTER MONTE-CARLO GOLF Pro Celebrity and PGA Senior Tour.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte DELPECH, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Vittorio MIGLIETTA, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à ouvrir le courrier destiné à ce dernier, sans son assentiment et hors la présence de celui-ci.

Monaco, le 20 septembre 2000.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte DELPECH, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque LE SIECLEa, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant à M. Jean-Paul SAMBA, syndic de la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 20 septembre 2000.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Luc DELESTIENNE ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONACOM", a prorogé jusqu'au 22 février 2001 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 2 octobre 2000.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins- Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE**Première Insertion**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 31 mars 2000, M. Jacques BATTIFOGLIO, commerçant, et M^{me} Anna-Paola DE PIRRO, sans profession, son épouse, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, Chemin de Bestagne, ont fait donation à leur fils, M. Luigi BATTIFOGLIO, demeurant à Monaco, 20, bd Rainier III, d'un fonds de commerce de brocante, tableaux, cadres, bibelots, objets d'Art, connu sous le nom de "GALERIE BATTIFOGLIO", sis à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins- Monaco

“S.A.M. ARES MONTE-CARLO”
qui devient
“FERRAGAMO MONTE-CARLO”

MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise au siège social, Hôtel Hermitage, à Monte-Carlo, le 8 février 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. ARES MONTE-CARLO” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 1^{er} des statuts et la dénomination qui devient “FERRAGAMO MONTE-CARLO”.

II - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2000 et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2000-396 délivré par S.E. M. le Ministre d'Etat le 14 septembre 2000, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 26 septembre 2000.

III - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 octobre 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 novembre 1999, réitéré le 27 septembre 2000, M^{me} Yolande MALANO, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi a renouvelé pour une durée de trois années, la gérance libre consentie à

M. Yves FITOUSSI, demeurant à Monaco, 17, rue Princesse Caroline, sur le fonds de commerce de “Snack Bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de crèmes glacées conditionnées” sis à Monaco, 18, rue Princesse Caroline, exploité sous l'enseigne “LE CONDAMINE”.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000,00 F.

M. FITOUSSI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 6 octobre 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION ANTICIPEE
DE CONTRAT DE GERANCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA le 29 septembre 2000, M. et M^{me} André AIRALDI, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, et M. Svend JENSEN, demeurant 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco, ont résilié par anticipation à compter du même jour la gérance libre concernant le fonds de commerce de “Vente de cartes postales et d'objets de souvenirs, vente de pellicules photographiques, vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, vente de bijouterie fantaisie, objets artisanaux et tous articles de cadeaux” sis 36, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 6 octobre 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 2000, M. Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, époux de M^{me} Nicole GANGANELLI a vendu à la Société Civile Particulière de droit monégasque dénommée Société Civile Immobilière JARDINS DE LA RIVIERA, dont le siège social est à Monaco-Ville, 26, rue Emile de Loth, un fonds de commerce de "Coiffeur - Parfumeur - Soins de beauté", exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juillet 2000,

M^{me} Christine SENTOU, demeurant 15 boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de deux années, à compter du 25 octobre 2000, la gérance libre consentie à M^{me} Jeanine POLVER, épouse de M. Jean FERRERO, demeurant 6, rue de la Colle, à Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bimboloterie et vente de

tee-shirts, exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "LE COFFRET A PARFUMS".

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juin 2000,

M. José CURAU, demeurant 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de 1 année à compter du 1^{er} septembre 2000, la gérance libre consentie à M^{me} Elisabeth BÜCHI, commerçante, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de vente d'encadrements, de gravures, reproductions, tableaux et petits meubles ainsi que d'articles et objets d'ameublement et de décoration, vente de toutes pièces et objets d'art, de parures (à l'exclusion de tous objets et pièces en métaux précieux) sis et exploité 17, rue Basse, à Monaco-Ville, sous l'enseigne "AUX REMPARTS DU VIEUX MONACO".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“BANCOSYS”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 mars 2000 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “BANCOSYS”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– la prestation et la fourniture de tous services informatiques spécialisés plus particulièrement dans l'activité bancaire ;

– la création de logiciels, progiciels ou programmes informatiques ainsi que la mise à disposition de solutions en service bureau ;

– le développement et la mise à disposition de bases de données d'informations financières ;

– la fourniture d'assistance et de formation dans les activités se rapportant aux back offices bancaires.

Et généralement, toutes opérations commerciales sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (152.500 Euros), divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS VINGT CINQ CENTS (15,25 Euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des

souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de trans-

fert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé et, dans la négative, le nom de l'expert choisi par lui à l'effet de déterminer le prix de cession, en conformité de la procédure ci-après précisée.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur

profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil

d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère

sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2000.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 26 septembre 2000.

Monaco, le 6 octobre 2000.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"BANCOSYS" (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANCOSYS", au capital de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS et avec siège social n° 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 3 mars 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 septembre 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 septembre 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 26 septembre 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 septembre 2000).

ont été déposés le 4 octobre 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 octobre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMPAGNIE GENERALE MONEGASQUE D'INFORMATIQUE"

en abrégé

"C.G.M.I."

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 31 juillet 2000 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE GENERALE

MONEGASQUE D'INFORMATIQUE" en abrégé "C.G.M.I.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, conformément à l'article 33 des statuts. La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La clôture de l'exercice demeure fixée au 31 décembre de chaque année.

La dénomination sociale sera désormais suivie de la mention "société en liquidation".

b) De nommer en qualité de liquidateur, M. Nicola PIETRANGELI, sans limitation de durée et soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve à l'effet de mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir le solde en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation est fixé au n° 7, rue du Gabian, à Monaco.

Le liquidateur devra réunir une assemblée générale pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, ainsi que sur le quitus des Commissaires aux Comptes et pour constater la clôture de la liquidation.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 juillet 2000, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 septembre 2000.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 27 septembre 2000 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 octobre 2000.

Monaco, le 6 octobre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Jean-Pierre LICARI
Avocat-défenseur
20, avenue de Fontvieille - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du mercredi 4 octobre 2000, M. Gilbert Jean Victor BESSI, employé d'administration et M^{me} Lydie GALLI, sans profession, de nationalité monégasque, nés, savoir : M. BESSI, le 9 juillet 1958 à Monaco ;

et M^{me} BESSI-GALLI le 2 avril 1942 à Montreuil (Seine-Saint-Denis), domiciliés et demeurant "L'Estoril", 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la séparation des biens tel que prévu par les articles 1244 à 1249 du Code Civil Monégasque au lieu de celui de la communauté réduite aux acquêts.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 819 à 823 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 6 octobre 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "Giuseppe MORELLI & Cie"

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise au siège social le 16 août 2000, les associés de la Société en Commandite Simple dénommée "S.C.S. Giuseppe MORELLI & Cie", dénomination commerciale "ALLURE STOCK HOUSE", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 16 août 2000 ;

- de nommer en qualité de Liquidateur de la société : M. Giuseppe MORELLI, domicilié et demeurant 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco ;

- de fixer le siège de la liquidation au domicile du Liquidateur, 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco ;

- de conférer au Liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, y compris ceux de terminer les affaires en cours, de réaliser tout actif de la société, d'éteindre son passif et de répartir le surplus de la liquidation entre les associés.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2000.

Monaco, le 6 octobre 2000.

“SCS DEBRET ET CIE”

Société en Commandite Simple
au capital de 50.000 F
Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 juillet 2000 au siège social, ont décidé la dissolution anticipée de la société.

M. DEBRET Jean-Richard a été nommé liquidateur de la société.

Le siège de la liquidation est fixé au 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé après enregistrement au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 29 septembre 2000.

Monaco, le 6 octobre 2000.

**“S.A.M. EDITIONS
DE L'OISEAU LYRE”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 2, rue Notre Dame de Lorète
Monaco-Ville

AVIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 5 juillet 2000, au siège social, il a été décidé la continuation de l'activité sociale, nonobstant des pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 6 octobre 2000.

Le Conseil d'Administration.

“TVI MONTE-CARLO”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 de francs
Siège social : 19, avenue des Castelans
Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “TVI MONTE-CARLO”, 19, avenue des Castelans à Monaco, réunis en assemblée générale extraordinaire le 6 septembre 2000 ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 18 des statuts.

Monaco, le 6 octobre 2000.

**“COMPTOIR GENERAL
DE MONACO”**

Société Anonyme Monégasque en liquidation
Capital social : 600.000 F
Siège de la liquidation : 8, boulevard d'Italie
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs et Mesdames les actionnaires sont convoqués le 23 octobre 2000 au 8, boulevard d'Italie à Monaco :

1) A 10 h en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Liquidateur sur l'activité de la société pendant l'exercice 1999.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1999, approbation de ces comptes et quitus à donner au Liquidateur pour sa gestion.

– Affectation du résultat.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Autorisation à donner au Liquidateur conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

- Questions diverses.

2) A 11 h en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la liquidation définitive de la société.

- Quitus au Liquidateur.

- Questions diverses.

Le Liquidateur.

tembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "WebProMo, Association des WEBmasters et PROfessionnels de l'informatique MONégasques".

Cette association, dont le siège est situé 13, avenue des Papalins à Monaco, a pour objet :

"la mise en commun des moyens et des connaissances sur les nouvelles technologies informatiques et de télécommunications ainsi que la défense des intérêts des entreprises Monégasques œuvrant dans ce secteur ainsi que la mise en place ou la proposition de toute action pouvant faciliter le développement d'Internet à Monaco".

ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION CONSTITUEE ENTRE MONEGASQUES

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 sep-

"ASSOCIATION MONACO ASIE"

L'association a pour objet : le développement des relations amicales, culturelles, économiques et financières entre la Principauté de Monaco et les pays d'Asie.

Siège social : C/O M. Francesco BONGIOVANNI 44, boulevard d'Italie - Château d'Azur - MC 98000 MONACO.

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés,

les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
"S.A.M. UNITED EUROPEAN BANK - MONACO"	56 S 494	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLIONS de francs (70.000.000 F) divisé en SEPT CENT MILLE (700.000) actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLIONS DEUX CENT MILLE (11.200.000) euros, divisé en SEPT CENT MILLE (700.000) actions de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.05.2000	26.09.2000

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
"S.A.M. SOLETANCHE"	86 S 2227	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (1.250.000 F) divisé en DOUZE MILLE CINQ CENTS (12.500) actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) euros, divisé en DOUZE MILLE CINQ CENTS (12.500) actions de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.05.2000	26.09.2000
"S.A.M. BLUE WAVE SOFTWARE"	81 S 1888	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS de francs (2.000.000 F) divisé en VINGT MILLE (20.000 F) actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	19.06.2000	26.09.2000
"SC MANAGEMENT S.A.M."	85 S 2113	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	04.08.2000	29.09.2000

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 septembre 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.002,05 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.278,66 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.150,91 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.486,04 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	358,93 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	319,98 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.212,09 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	541,40 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.323,40 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	223,03 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.470,87 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.830,89 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.754,63 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.773,51 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	877,68 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.100,31 EUR
scus l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel	2.904,30 EUR

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin Maurel	1.687,72 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.339,80 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Prince Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.326,75 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.101,01 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.051,91 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.489,38 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.262,21 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.941,24 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.357,27 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.070,46 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.199,73 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.103,87 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.014,50 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	197,75 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 septembre 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	419.556,78 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 octobre 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.945,80 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD